



## DÉCRET

DE SUPPRESSION DE LA PAROISSE DE  
NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX  
ET D'ANNEXION À LA PAROISSE DE SAINTE-LUCE

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,  
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

### PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, située dans la municipalité de Sainte-Luce, a été érigée le 14 septembre 1949 par mon prédécesseur, monseigneur Georges Courchesne, archevêque de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix a vendu l'église de cette paroisse et prévoit mettre fin à ses activités de manière définitive le 31 mai 2013;

ATTENDU QU' une demande m'a été adressée le 2 décembre 2012 à l'effet de supprimer la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse de Sainte-Luce;

ATTENDU QU' à la suite des consultations qui ont été menées dans cette paroisse il n'y a pas eu d'opposition à ce qu'elle soit jointe à la paroisse de Sainte-Luce;

ATTENDU QUE le projet de suppression de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix et l'ajout de son territoire à la paroisse de Sainte-Luce, afin de former une seule et même paroisse, ont été bien acceptés;

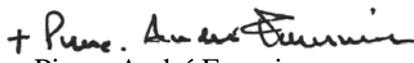
EN CONSÉQUENCE, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées et du conseil presbytéral, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je supprime et je déclare supprimée la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix en date du 31 mai 2013.
2. J'unis et je déclare uni le territoire de la paroisse supprimée au territoire actuel de la paroisse de Sainte-Luce pour former le nouveau territoire de Sainte-Luce.

3. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire de la paroisse supprimée seront, à compter du 31 mai 2013, des paroissiens et des paroissiennes de Sainte-Luce.
4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et autres documents d'archives de la paroisse supprimée seront transférés et conservés au siège social de la paroisse de Sainte-Luce.
5. Conformément à l'article 16 de la Loi sur les fabriques qui stipule que, en cas de dissolution, les biens de la fabrique sont dévolus à l'évêque qui doit les remettre à une ou plusieurs fabriques de son diocèse, et en accord avec l'article 16.1 qui ajoute que la loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert des biens d'une fabrique fait à la suite de sa dissolution prévue à l'article 16, tous les biens, en terme d'actif et de passif, de la paroisse supprimée seront remis à la paroisse de Sainte-Luce et administrés par la fabrique du même nom à la date de dissolution effective de la fabrique de ladite paroisse.
6. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans l'église de la paroisse Sainte-Luce le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le 31 mai 2013, à 00 h 00 m, 00 s, heure avancée de l'Est.

J'espère et je souhaite que cette mesure pastorale aide tous les fidèles à vivre plus profondément leur foi et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce troisième jour du mois de mai de l'an deux mille treize.

+   
+ Pierre-André Fournier  
Archevêque de Rimouski



Yves-Marie Mélançon, v.é.  
Chancelier



## DÉCRET

DE MODIFICATION DU TERRITOIRE  
DE LA PAROISSE DE SAINTE-LUCE

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,  
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

### PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, située dans la municipalité de Sainte-Luce, a été érigée le 14 septembre 1949 par mon prédécesseur, monseigneur Georges Courchesne, archevêque de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix a vendu l'église de cette paroisse et prévoit mettre fin à ses activités de manière définitive le 31 mai 2013;

ATTENDU QU' une demande m'a été faite le 2 décembre 2012 à l'effet de supprimer la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse de Sainte-Luce;

ATTENDU QU' à la suite des consultations qui ont été menées dans ces deux paroisses il n'y a pas eu d'opposition à ce que le territoire de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix soit joint à celui de la paroisse de Sainte-Luce;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement du territoire de la paroisse de Sainte-Luce par l'ajout du territoire de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, afin de former une seule et même paroisse, a été bien accepté;

**EN CONSÉQUENCE**, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées et du conseil presbytéral, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique, toutes les formalités requises étant remplies, par les présentes, et suite à la suppression de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix;

1. Je rattache et déclare rattaché au territoire actuel de la paroisse de Sainte-Luce, à compter du 31 mai 2013, celui de la paroisse supprimée, leur rattachement formant le nouveau territoire de la paroisse de Sainte-Luce, qui correspond désormais à celui de la municipalité de Sainte-Luce, dans la municipalité régionale de comté de La Mitis. Lequel territoire est défini par la

description technique ci-dessous et le plan ci-annexé qui l'accompagne établis par l'arpenteur-géomètre Michel Asselin en date du 30 avril 2013 et portant la minute 8637. Ce territoire est le suivant :

Le territoire de la nouvelle paroisse de Sainte-Luce, dans la municipalité de Sainte-Luce, comprenant en référence au cadastre du Québec les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures au dit cadastre, ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, battures, cours d'eau, ou parties de ceux-ci, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites. Partant du point d'intersection des limites nord-ouest et sud-ouest du lot 3 465 745 avec la limite sud-est du Fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré), point de départ. De là, généralement vers le nord-est, le long d'une ligne sinueuse, étant borné au nord-ouest par une partie de la ligne moyenne des hautes eaux du Fleuve Saint-Laurent (territoire non cadastré), de là vers le sud-est, étant borné au nord-est par les lots 4 071 464, 4 071 796 (Route 132 Est), 4 071 466, 4 071 493, 4 071 829 (Autoroute 20), 4 071 866, 4 072 740, 4 072 951 (Chemin Perreault), 4 072 873, 4 072 892 (Chemin de Fer de la Matapédia et du Golfe Inc.) et 4 072 874 du cadastre du Québec, de là vers le nord-est, étant borné au nord-ouest par une partie du lot 4 072 874 du cadastre du Québec, de là vers le sud-est, étant borné au nord-est par les lots 4 071 981, 4 071 982, 4 072 893 (Avenue du Sanatorium), 4 071 988 et 4 072 799 (Rang des Bouleaux) du cadastre du Québec, de là généralement vers le sud-ouest, étant borné au sud-est, par une partie du Rang des Bouleaux (montré à l'originaire) ainsi que par une partie des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, par une partie d'un ancien chemin (montré à l'originaire) ainsi que par une partie des lots 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là vers le sud-est, étant borné au nord-est par une partie du lot 12 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là vers le sud-ouest, étant borné au sud-est, par une partie des lots 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là vers le nord-ouest, étant borné au sud-ouest par une partie du lot 19 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là généralement vers le sud-ouest, étant borné au sud-est par une partie des lots 19, 20, 21, 22, 23, 100, 99, 98, 97, 96, 95, 94, 93, 92, 91, 89, 88 et 86 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là vers le sud-est, étant borné au nord-est, par une partie du lot 86 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là généralement vers le sud-ouest, étant borné au sud-est, par une partie des lots 85, 84, 83, 82, 81, 80, 77, 76, 75, par la Route 298 (montrée à l'originaire) et par une partie des lots 74, 73 et 25 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là vers le nord-ouest, étant borné au sud-ouest, par une partie du lot 24, par une autre partie du lot 24 (Chemin du 4<sup>e</sup> Rang Ouest), par une partie de l'ancien chemin (montré à l'originaire) ainsi que par une autre partie du lot 24 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là vers le sud-ouest, étant borné au sud-est par une partie des lots 25, 26, 27 et 28 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là vers le nord-ouest, étant borné au sud-ouest par une partie du lot 28 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là vers le sud-ouest, étant borné au sud-est par une partie des lots 28, 29 et 30 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là vers le sud-est, étant borné au nord-est par une partie du lot 30 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là vers le sud-ouest, étant borné au sud-est par une partie des lots 31 et 32 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là vers le nord-ouest, étant borné au sud-ouest par une partie du lot 32 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là généralement vers le sud-ouest, étant borné au sud-est par une partie des lots 32, 33, 34, 35 et 37 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là vers le sud-est, étant borné au nord-est par une partie du lot 37 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là vers le sud-ouest et le sud-est, étant borné au sud-est et au nord-est par une partie du lot 38 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là vers le sud-ouest et le sud-est, étant borné au sud-est et au nord-est, par une partie du lot 39 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là vers le sud-ouest, étant borné au sud-est par une

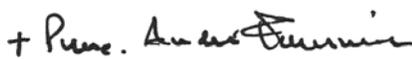
partie des lots 40 et 41 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là vers le nord-ouest, étant borné au sud-ouest par une partie du lot 41 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat, de là généralement vers le sud-ouest, étant borné au sud-est par une partie des lots 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 53 du cadastre de la Paroisse de Saint-Donat ainsi qu'une partie du lot 3 419 644 du cadastre du Québec, de là vers le nord-ouest, étant borné au sud-ouest par les lots 3 200 159 et 3 200 168 et par une partie du lot 3 200 530 (Chemin du 3<sup>e</sup> Rang Ouest) du cadastre du Québec, de là vers le sud-ouest, étant borné au sud-est par une partie du lot 3 200 530 (Chemin du 3<sup>e</sup> Rang Ouest) du cadastre du Québec, de là vers le nord-ouest, étant borné au sud-ouest par une partie du lot 3 200 530 (Chemin du 3<sup>e</sup> Rang Ouest) et par les lots 3 200 276, 3 200 540 (Chemin du 2<sup>e</sup> Rang Ouest), 3 200 113, 3 200 275 (Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada) et 3 200 285 du cadastre du Québec, de là vers le sud-ouest, étant borné au sud-est, par une partie du lot 3 200 285 du cadastre du Québec, de là vers le nord-ouest, étant borné vers le sud-ouest par le lot 2 966 632, 2 966 650 (Autoroute 20), 3 935 796, 4 239 831, 2 966 642 (Route 132 Ouest), 3 580 264, 3 580 265, 2 968 021 (Route du Fleuve Ouest) et 2 966 633 du cadastre du Québec, jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le nouveau territoire de la paroisse de Sainte-Luce, dans l'archidiocèse de Rimouski.

2. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire rattaché seront, à compter du 31 mai 2013, des paroissiens et des paroissiennes de Sainte-Luce.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans l'église de la paroisse de Sainte-Luce le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le 31 mai 2013, à 00 h, 00 m, 00 s, heure avancée de l'Est.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce troisième jour du mois de mai de l'an deux mille treize.

  
+ Pierre-André Fournier  
Archevêque de Rimouski



Yves-Marie Mélançon, v.é.  
Chancelier



## DÉCRET

### DÉTERMINANT LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-LUCE

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes,  
Salut et bénédiction dans le Seigneur!

CONSIDÉRANT que la fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix sera supprimée par le Registraire des entreprises du Québec à compter du soixantième jour suivant la date du dépôt du décret épiscopal de suppression desdites paroisses (Loi sur les fabriques, art. 16);

CONSIDÉRANT que les paroissiens, territoires, biens meubles et immeubles de cette paroisse supprimée appartiendront alors à la paroisse de Sainte-Luce;

CONSIDÉRANT que trois des six marguilliers actuels de Sainte-Luce ont remis leur démission effective au 31 mai 2013, à savoir Mme Aline Drapeau, M. Lucien Dionne et M. Paul-Eugène Gagnon, et qu'il importe qu'ils soient remplacés après cette date;

CONSIDÉRANT les résultats positifs de la consultation sur l'élection et la représentativité des futurs marguilliers menée auprès des assemblées de fabrique des deux paroisses concernées;

CONSIDÉRANT qu'il importe que les intérêts des paroissiens demeurant sur le territoire de la paroisse supprimée soient équitablement représentés et défendus, de manière permanente, à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Luce et qu'il importe d'éviter que plusieurs marguilliers puissent éventuellement être issus d'un même territoire;

CONSIDÉRANT les pouvoirs qui me sont octroyés par l'article 6 de la Loi sur les fabriques;

**EN CONSÉQUENCE**, je décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – À compter du 31 mai 2013, les six sièges de marguilliers à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Luce seront désormais associés et rattachés de manière permanente aux deux territoires suivants :

- B Trois sièges comblés par des personnes provenant du territoire de la paroisse de Sainte-Luce avant l'annexion du territoire de la paroisse supprimée.
- B Trois sièges comblés par des personnes provenant du territoire de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix avant sa suppression.

ART. 2. – Lors des élections de marguilliers, les sièges vacants devront être comblés un à la fois et de manière spécifique.

ART. 3. – S’il s’avère impossible de combler un siège en particulier par l’élection d’un paroissien en provenance du territoire rattaché à ce siège, l’Évêque de Rimouski verra, après consultation, à nommer librement un marguillier selon ce qui est prévu par la loi.

ART. 4. – Autant que possible, le président de l’assemblée ne sera pas un des marguilliers.

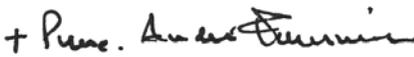
ART. 5. – Lors de la première élection de marguilliers à Sainte-Luce qui suivra la suppression de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix, on devra combler les postes des trois marguilliers démissionnaires comme suit, conformément à l’article 40 de la Loi sur les fabriques :

- B Les trois marguilliers à élire devront provenir du territoire de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix avant sa suppression.
- B Le mandat de Mme Aline Drapeau arrivant à échéance le 31 décembre 2013, son successeur sera donc élu pour sept mois afin de compléter son terme jusqu’au 31 décembre 2013. À la fin de ce mandat de succession, cette personne sera rééligible pour un premier mandat de trois ans qui lui sera alors personnel.
- B Le mandat de M. Lucien Dionne arrivant à échéance le 31 décembre 2013, son successeur sera donc élu pour sept mois afin de compléter son terme jusqu’au 31 décembre 2013. À la fin de ce mandat de succession, cette personne sera rééligible pour un premier mandat de trois ans qui lui sera alors personnel.
- B Le mandat de M. Paul-Eugène Gagnon arrivant à échéance le 31 décembre 2014, son successeur sera donc élu pour un an et sept mois afin de compléter son terme jusqu’au 31 décembre 2014. À la fin de ce mandat de succession, cette personne sera rééligible pour un premier mandat de trois ans qui lui sera alors personnel.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d’affichage ou de lecture dans l’église de Sainte-Luce le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le 31 mai 2013.

J’espère et je souhaite que cette mesure administrative aide les marguilliers à gérer leur fabrique avec responsabilité, tant au niveau de l’administration des biens matériels qu’au soutien de l’action pastorale dans leur paroisse, et à s’engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l’apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier du diocèse, ce troisième jour du mois de mai de l’an deux mille treize.

+   
+ Pierre-André Fournier  
Archevêque de Rimouski

  
Yves-Marie Mélançon, v.é  
Chancelier